Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 017_241700699-20260602-DEL2026_101-DE

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNES

Délibération du Conseil Communautaire en date du 2 juin 2026

Le présent règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, ainsi que les modalités d'organisation de ses travaux et de ceux de ses instances internes.

Il est adopté en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment des articles L. 5211-1 et L. 2121-8 à L. 2121-28, rendus applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il tient également compte des dispositions spécifiques applicables aux EPCI, notamment celles relatives à la transparence de la vie publique locale, à l'information des élus et au fonctionnement des organes délibérants.

Ce règlement précise les conditions dans lesquelles sont préparées, convoquées, tenues et organisées les séances du Conseil Communautaire, ainsi que les droits reconnus à ses membres dans l'exercice de leur mandat. Il encadre également le fonctionnement des commissions, du bureau communautaire et des autres instances consultatives de la communauté de communes.

Il contribue à garantir le bon fonctionnement démocratique de l'institution, la transparence des décisions et la qualité du débat au sein de l'assemblée délibérante.

SOMMAIRE

Titre I. Le Conseil Communautaire 3

Article 1 - Rôle du Conseil Communautaire 3
Article 2 - Périodicité et lieu des réunions 3
Article 3 - Convocations 3
Article 4 - Ordre du jour 3
Article 5 - Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés 3
Article 6 - Questions diverses 3
Article 7 - Informations complémentaires 4
Article 8 - Déclaration de non-appartenance à la majorité 4

Titre II. Tenue des séances du Conseil Communautaire 4

Article 9 - Présidence 4
Article 10 - Quorum 5
Article 11 - Pouvoirs 5
Article 12 - Secrétariat de séance 5
Article 13 - Présence du public, publicité des réunions et enregistrement 5
Article 14 - Huis clos 5
Article 15 - Police des réunions 5
Article 16 - Organisation des débats 6
Article 17 - Désignation des représentants dans les organismes extérieurs et les commissions 7
Article 18 - Procès-verbal 7
Article 19 - Communication et publicité des documents 7

Titre III. Commissions thématiques et comités consultatifs 8

Article 20 - Constitution et fonctionnement des commissions thématiques 8
Article 21 - Comités consultatifs 8
Article 22 - Commission d'appel d'offres (CAO) et commission de délégation de service public (CDSP) 9
Article 23 - Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) 9
Article 24 - Commission intercommunale pour l'accessibilité 10
Article 25 - Comités de pilotage 10

Titre IV. Le Bureau communautaire et la Conférence des Maires 10

Article 26 - Bureau communautaire 10
Article 27 - Conférence des Maires 10

Titre V. Autres dispositions 11

Article 28 - Expression des élus 11
Article 29 - Mandat spécial 11
Article 30 - Prêt d'un local commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité 12
Article 31 - Modification du règlement intérieur 12

Titre I. Le Conseil Communautaire

Article 1 - Rôle du Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes (CCBM).

Il donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par les représentants de l'Etat dans le département.

Il peut émettre des vœux sur toutes les questions d'intérêt local.

Article 2 - Périodicité et lieu des réunions

Le Conseil de la Communauté de Communes se réunit au moins une fois par trimestre. La Présidence de la Communauté de Communes peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

La Présidence est tenue de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation.

Le lieu de réunion ordinaire du Conseil Communautaire est la salle de conférence de la Communauté de Communes, 24 rue Dubois Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage.

Article 3 - Convocations

Toute convocation est faite par la Présidence, ou en cas d'empêchement, un Vice-président pris dans l'ordre du tableau. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée sur le site internet de la CCBM.

La convocation est adressée aux membres du conseil cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération y est jointe.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par la Présidence sans pouvoir être inférieur à un jour franc. La Présidence en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 4 - Ordre du jour

La Présidence fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises, pour instruction, aux commissions compétentes. Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, la Présidence est tenue de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Le Conseil Communautaire ne peut délibérer sur un objet qui n'a pas été au préalable inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Article 5 - Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de Communes qui font l'objet d'une délibération.

A compter de la date de réception de la convocation à la séance, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires et ceux relatifs aux projets de contrat et de marché, sur place aux heures ouvrables, sur demande écrite préalable auprès de la Présidence.

Article 6 - Questions diverses

Les membres du conseil ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions ou des interventions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes qui ne font pas partie des débats inscrits à l'ordre du jour. Le texte des questions ou des interventions doit être adressé à la Présidence 48 heures au moins avant la réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception. Lors de chaque Conseil Communautaire, une fois l'ordre du jour épuisé, la Présidence répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communautaire et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Si l'objet de la question le justifie et qu'elle entre dans le champ de compétence d'une commission thématique existante, la Présidence peut décider d'un examen préalable par cette commission avant exposé au Conseil Communautaire.

Si la question nécessite des recherches documentaires préalables à son traitement, sa réponse est reportée à la séance du prochain Conseil Communautaire.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, la Présidence peut décider de les traiter ultérieurement, pour toutes ou pour partie d'entre-elles.

Article 7 - Informations complémentaires

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la Communauté de Communes, doit être adressée par écrit à la Présidence.

Le droit à l'information des conseillers communautaires s'inscrit également dans le cadre général du droit d'accès aux documents administratifs, tel qu'interprété par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Indépendamment des dispositions spécifiques du CGCT, la CADA rappelle de manière constante que les élus locaux, comme tout administré, peuvent se prévaloir des règles issues du Code des relations entre le public et l'administration pour obtenir communication des documents administratifs, dès lors qu'ils sont achevés et communicables.

Elle souligne également que le droit à l'information reconnu aux conseillers communautaires dans l'exercice de leur mandat présente une portée spécifique et renforcée, leur permettant d'obtenir, en amont des séances, les éléments nécessaires à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Ce droit ne se confond pas avec le droit d'accès de droit commun et s'apprécie au regard des exigences propres au fonctionnement de l'organe délibérant, sous le contrôle du juge administratif.

Article 8 - Déclaration de non-appartenance à la majorité

Dans le cadre du fonctionnement de l'assemblée délibérante, les membres du Conseil Communautaire qui souhaitent se déclarer comme n'appartenant pas à la majorité doivent le signifier à la Présidence afin de garantir le respect de deux obligations issues du CGCT :

— le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste dans la composition des commissions thématiques ;

— l'attribution d'un espace d'expression dans les supports de communication de la CCBM.

La jurisprudence administrative précise à cet égard que « *tout élu doit être considéré comme n'appartenant pas à la majorité […] dès lors qu'il exprime publiquement sa volonté, par-delà des désaccords purement conjoncturels ou limités à un sujet particulier, de se situer de façon pérenne dans l'opposition* ». CCA Versailles, 13 décembre 2007, n°06VE00383.

Titre II. Tenue des séances du Conseil Communautaire

Article 9 - Présidence

Le Conseil Communautaire est présidé par la Présidence ou, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, par le 1er Vice-Président ou par un autre Vice-Président suivant l'ordre ou du tableau. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection de la Présidence est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Communautaire.

La Présidence vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Elle prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10 - Quorum

Le Conseil Communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Le quorum doit donc être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le Conseil Communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la Présidence adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 11 - Pouvoirs

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil doit en aviser la Présidence par écrit. Il peut donner à un autre conseiller communautaire de son choix, un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable, et ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives sauf en cas de maladie dûment constatée. Les pouvoirs sont remis à la Présidence au début de la réunion.

Dans le cas où un conseiller absent aurait à formuler des observations sur une question inscrite à l'ordre du jour, il pourra les formuler par écrit auprès de la Présidence ou transmettre sa requête à un autre conseiller communautaire.

Article 12 - Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance assiste la Présidence pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et de dépouillement des scrutins et valide le projet de procès-verbal établi par les services de la Communauté de Communes.

Article 13 - Présence du public, publicité des réunions et enregistrement

Les réunions du Conseil Communautaire sont publiques et ouvertes à la presse, à qui un emplacement est réservé, et peuvent être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Elles font l'objet d'un enregistrement sonore destiné à faciliter la rédaction du procès-verbal de séance.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 14 - Huis clos

Conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT, sur la demande de cinq membres ou de la Présidence, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

En cas de décision de huis clos, seules les personnes appelées à contribuer directement au fonctionnement de la séance peuvent y assister. Le public et la presse sont exclus.

Les délibérations prises à huis clos sont régulières et font l'objet des mêmes règles de vote et de publicité que les autres délibérations du conseil communautaire.

Article 15 - Police des réunions

La Présidence assure seule la police de l'assemblée conformément aux dispositions du CGCT, notamment par renvoi à l'article L. 2121-16 applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L. 5211-1.

À ce titre, elle veille au bon ordre des débats, au respect des règles de prise de parole et à la sérénité des séances. Elle peut rappeler à l'ordre tout membre dont le comportement perturbe le déroulement des travaux et, en cas de trouble persistant, prononcer des mesures proportionnées telles que la suspension de séance ou l'expulsion de

l'intéressé. La Présidence peut également faire expulser toute personne du public troublant l'ordre. En cas de besoin, elle peut requérir l'assistance de la force publique.

Ces prérogatives s'exercent dans le respect des droits des élus et du principe de libre expression au sein de l'assemblée délibérante.

Article 16 - Organisation des débats

- *Déroulement des réunions*

La Présidence ouvre la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, puis donne lecture des pouvoirs reçus. Elle fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des éventuelles rectifications.

La Présidence appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Elle peut également soumettre au Conseil Communautaire des questions diverses n'exigeant pas de délibération. Elle accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

La Présidence invite le Conseil Communautaire à désigner le secrétaire de séance.

Une fois les affaires inscrites à l'ordre du jour examinées, la Présidence rend compte des décisions prises en vertu de la délégation du Conseil Communautaire, conformément aux dispositions du CGCT.

Chaque dossier inscrit à l'ordre du jour fait l'objet d'une présentation synthétique par les rapporteurs désignés par la Présidence. Cette présentation peut être complétée, avant ou après, par une intervention de la Présidence elle-même ou d'un conseiller compétent.

La Présidence de séance peut solliciter des agents de la collectivité ou toute personne qualifiée, y compris extérieure à l'administration, afin de fournir des informations ou précisions sur un ou plusieurs points soumis à délibération. En séance, le Directeur Général des Services est placé à côté de la Présidence et peut intervenir à sa demande.

- *Débats ordinaires*

La Présidence donne la parole aux membres du conseil qui la demandent.

Les membres du Conseil Communautaire s'expriment dans l'ordre chronologique de leurs demandes de prise de parole. Aucun membre ne peut prendre la parole sans l'y avoir été autorisé par la Présidence, y compris lorsqu'il serait invité à intervenir ou à répondre par un autre orateur.

Lorsqu'un membre s'écarte du sujet débattu ou perturbe le bon déroulement de la séance par des interruptions répétées ou des propos inappropriés, la Présidence peut lui retirer la parole et, le cas échéant, faire application des dispositions prévues à l'article 15 du présent règlement.

Sous peine de rappel à l'ordre, aucune intervention n'est admise pendant la phase de vote d'une affaire soumise à délibération.

- *Débats d'orientation budgétaire*

Le débat a lieu dans un délai de dix semaines avant l'examen du budget.

Préalablement à la tenue du débat d'orientation budgétaire, un rapport sur les orientations budgétaires est transmis aux conseillers communautaires dans un délai minimum de quinze jours francs avant la séance au cours de laquelle ce débat est inscrit à l'ordre du jour. Ce rapport présente notamment les orientations budgétaires envisagées, les engagements pluriannuels, la structure et la gestion de la dette ainsi que, le cas échéant, les éléments relatifs aux dépenses de personnel. Il est mis à disposition par voie dématérialisée ou adressé dans les conditions prévues pour la convocation.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il peut toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

- *Suspension de séance*

La Présidence peut, à tout moment, prononcer la suspension de séance afin de garantir le bon déroulement des débats, de permettre une concertation ou de rétablir le calme en cas de trouble. La suspension peut également être demandée par un groupe d'élus ou par un nombre significatif de conseillers ; dans ce cas, la Présidence

apprécie l'opportunité d'y faire droit au regard des circonstances. La durée de la suspension est fixée par la Présidence, sans pouvoir excéder 30 minutes, et portée à la connaissance de l'assemblée. À l'issue de cette suspension, la séance reprend de plein droit.

- *Vote*

Lorsque les projets de délibération sont mis aux voix, il est procédé au vote à main levée, sauf lorsque la loi impose un autre mode de scrutin ou lorsque le Conseil Communautaire en décide autrement. En l'absence d'opposition, la Présidence constate que la délibération est adoptée à l'unanimité.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Pour le calcul de cette majorité, il n'est pas tenu compte des absents, des bulletins blancs ni des bulletins nuls. En cas de partage égal des voix, la voix de la Présidence est prépondérante, sauf en cas de scrutin secret. Les noms des votants sont inscrits dans le procès-verbal ainsi que l'indication du sens de leur vote.

Il est procédé au scrutin secret chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande, et obligatoirement lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation*. Dans ces hypothèses, après deux tours de scrutin, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

La mention du recours au scrutin secret et le résultat du vote doivent impérativement être portés au procès-verbal de la séance, puis dans la délibération telle qu'elle sera inscrite au registre des délibérations.

** Le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

Article 17 - Désignation des représentants dans les organismes extérieurs et les commissions

Le Conseil Communautaire désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du CGCT régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions thématiques et dans les organismes extérieurs en cas de nomination ou de représentation, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, sans vote.

Article 18 - Procès-verbal

Le procès-verbal de chaque séance du Conseil Communautaire retrace de manière synthétique le déroulement des débats, les délibérations adoptées ainsi que les résultats des votes. Il constitue le document officiel de référence de la séance, conformément aux dispositions du CGCT.

Le procès-verbal est établi sous la responsabilité de la Présidence et du secrétaire de séance. Il est soumis à l'approbation du Conseil Communautaire lors de la séance suivante. Toute demande de rectification doit être formulée lors de cette approbation ; les corrections acceptées sont intégrées au procès-verbal définitif.

Le procès-verbal est signé par la Présidence et le secrétaire de séance, puis conservé et mis à disposition du public dans les conditions prévues par les règles de publicité et de dématérialisation des actes des collectivités territoriales.

Article 19 - Communication et publicité des documents

Dans un souci de transparence de l'action communautaire, les documents relatifs au fonctionnement du Conseil Communautaire, notamment les ordres du jour, notes de synthèse des affaires soumises à délibération, liste des délibérations, délibérations et procès-verbaux, sont rendus accessibles dans les conditions prévues par le CGCT et le Code des relations entre le public et l'administration.

Ces documents sont mis à la disposition du public par voie de publication électronique sur le site internet de la Communauté de Communes, dans le respect des règles de publicité et de dématérialisation des actes des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L. 5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale sont destinataires, dans des conditions permettant leur information, des convocations aux séances du Conseil Communautaire, accompagnées de l'ordre du jour et des

rapports ou notes explicatives de synthèse, de la liste des délibérations examinées et du procès-verbal des séances. Ils peuvent, sur demande, obtenir communication des documents administratifs relatifs aux affaires de l'établissement, dans les limites prévues par la législation en vigueur et sous réserve des secrets protégés par la loi.

Titre III. Commissions thématiques et comités consultatifs

Article 20 - Constitution et fonctionnement des commissions thématiques

Le Conseil Communautaire peut constituer, en tant que de besoin, des commissions thématiques ou spécialisées chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Afin de garantir la pluralité d'expression ainsi que la participation aux débats des plus petites communes qui disposent de peu d'élus communautaires, les commissions thématiques sont composées, de manière cumulative, des :

+ Maires et Maires-délégués des communes membres ;
+ Autres membres du bureau ;
+ Représentants par commune, qu'ils soient conseillers communautaires ou municipaux, dans la limite de trois par commune, en dehors des conseillers communautaires n'appartenant pas à la majorité ;
+ Conseillers communautaires n'appartenant pas à la majorité, dans la limite de deux représentants par groupe.

A l'exception des conseillers communautaires n'appartenant pas à la majorité, un conseiller communautaire ou municipal ne peut siéger que dans deux commissions au maximum

Ces commissions sont par ailleurs ouvertes à l'ensemble des conseillers communautaires qui, s'ils ne sont pas membres de la commission, y assistent en tant qu'observateurs sans possibilité d'émettre un avis formulé au titre de ladite commission.

Les maires des communes membres transmettent à la Présidence les coordonnées des élus fléchés dans chaque commission pour que le Conseil Communautaire en prenne acte et procède à leur installation.

Conformément au CGCT, les commissions sont convoquées par la Présidence, qui en est la Présidence de droit. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si la Présidence est absente ou empêchée.

Le Vice-président assure, en lien avec les services communautaires, la préparation, l'organisation et le suivi des travaux de la commission.

Les convocations et ordres du jour sont adressés à chaque membre au moins cinq jours avant la réunion, par voie dématérialisée.

À la demande de la Présidence ou du Vice-président de commission, toute personne qualifiée peut être invitée à participer aux travaux en raison de ses compétences techniques ou de son expertise.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire de la majorité des membres présents.

Les commissions ont un rôle exclusivement consultatif et ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel. Elles émettent leurs avis à la majorité des membres présents.

Un compte rendu de chaque réunion est établi et transmis à l'ensemble des conseillers communautaires dans un délai maximal de deux mois.

Les propositions des commissions sont soumises au Conseil Communautaire, qui peut décider de les approuver, de les rejeter ou de les renvoyer pour réexamen.

Article 21 - Comités consultatifs

Conformément à l'article L. 5211-49-1 du CGCT, le Conseil Communautaire peut créer des comités consultatifs sur toute affaire d'intérêt communautaire relevant de ses compétences, portant sur tout ou partie du territoire de la Communauté de Communes.

Ces comités ont une mission exclusivement consultative. Ils sont chargés d'émettre des avis, propositions ou contributions sur les sujets pour lesquels ils sont saisis, sans disposer d'aucun pouvoir de décision.

Leur composition, leur organisation et leurs modalités de fonctionnement sont fixées par délibération du Conseil Communautaire lors de leur création. La présidence de chaque comité est désignée dans les conditions arrêtées par cette même délibération.

Les comités consultatifs peuvent associer, en tant que de besoin, des élus, des représentants des communes membres, des personnes qualifiées ou tout acteur concerné par les thématiques examinées. Leur durée peut être permanente ou limitée à l'examen d'un ou plusieurs dossiers déterminés.

Article 22 - Commission d'appel d'offres (CAO) et commission de délégation de service public (CDSP)

Conformément aux dispositions des articles L. 1414-2, L. 1414-4 et L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, il est institué une commission d'appel d'offres (CAO) ainsi qu'une commission de délégation de service public (CDSP) pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée et pour l'attribution des contrats de concession de service public.

Ces deux commissions sont composées comme suit :

- de la Présidence de la Communauté de Communes, ou de son représentant dûment habilité, qui en assure la présidence ;
- de cinq membres titulaires issus de l'assemblée délibérante, ainsi que de cinq membres suppléants élus en nombre égal ;
- le cas échéant, de membres à voix consultative désignés par la Présidence, destinés à éclairer les travaux des commissions, notamment des agents de l'établissement public de coopération intercommunale, des experts, des personnalités qualifiées, du comptable public ou encore des représentants des services de l'État compétents en matière de concurrence.

L'élection des membres titulaires et suppléants de la CAO et de la CDSP s'effectue au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes comprennent un nombre égal de titulaires et de suppléants, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret, sauf décision unanime contraire du Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire fixe préalablement les conditions de dépôt des listes. Les listes peuvent comporter un nombre de candidats inférieur au nombre de sièges à pourvoir, sous réserve que l'ensemble des sièges soit effectivement pourvu.

Les commissions sont réunies sur convocation de la Présidence et fonctionnent conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elles rendent des avis motivés dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et des contrats de concession.

Article 23 - Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est instituée au sein de la Communauté de Communes, soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU).

La CLECT a pour mission d'évaluer les charges transférées entre les communes membres et la Communauté de Communes lors des transferts de compétences, afin de garantir la neutralité financière de ces transferts par l'ajustement des attributions de compensation.

La commission est créée par délibération du Conseil Communautaire adoptée à la majorité des deux tiers. Elle est exclusivement composée de membres des conseils municipaux des communes membres, chaque commune devant être représentée au sein de la commission.

Les conseils municipaux des communes membres procèdent à la désignation de leurs représentants au sein de la commission.

La CLECT élit en son sein un président et un vice-président parmi ses membres.

La commission établit un rapport d'évaluation des charges transférées, transmis au Conseil Communautaire, qui en prend acte dans le cadre de la fixation ou de la révision des attributions de compensation.

Article 24 - Commission intercommunale pour l'accessibilité

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement.

Article 25 - Comités de pilotage

Pour certains domaines de compétences de la Communauté de Communes, des comités de pilotage peuvent être institués afin d'assurer le suivi stratégique et opérationnel des projets ou programmes communautaires.

Ces comités sont composés de membres de la commission thématique compétente, auxquels peuvent être associés des représentants de l'État, des partenaires financiers et techniques intervenant dans les domaines concernés, ainsi que toute personne qualifiée en raison de son expertise.

Selon le domaine de compétences concerné, le comité de pilotage a vocation à examiner et valider les grandes étapes des projets ou programmes préalablement à leur présentation au Conseil Communautaire.

En matière de convocation, d'organisation des réunions et d'établissement des comptes rendus, les comités de pilotage sont soumis aux mêmes règles que celles applicables aux commissions communautaires.

Titre IV. Le Bureau communautaire et la Conférence des Maires

Article 26 - Bureau communautaire

Le bureau communautaire assiste la Présidence dans la préparation et le suivi des décisions du Conseil Communautaire. Il constitue une instance de coordination et de réflexion politique, sans pouvoir de décision propre, sauf délégation expresse du Conseil Communautaire dans les conditions prévues par le CGCT.

Le bureau est composé de la Présidence, des Vice-présidents et, le cas échéant, de membres supplémentaires désignés par délibération du Conseil Communautaire. Il peut être consulté sur toute question relevant des compétences de la Communauté de Communes.

La Présidence convoque le bureau, fixe son ordre du jour et en assure la présidence. Les modalités d'organisation et de fonctionnement du bureau sont déterminées par la Présidence, dans le respect des principes de collégialité et de bonne administration de l'établissement. Les séances du bureau ne sont pas publiques.

Article 27 - Conférence des Maires

La Conférence des Maires est réunie lorsque l'ensemble des maires des communes membres n'est pas appelé à siéger au bureau communautaire, afin de garantir un espace spécifique de dialogue et de coordination entre les communes.

La Conférence des Maires constitue une instance de coordination, d'échange et de dialogue entre les communes et l'intercommunalité. Elle est consultée sur les orientations générales de l'action communautaire, les projets structurants ainsi que sur toute question présentant un intérêt majeur pour le territoire.

La Présidence convoque la Conférence des Maires, en fixe l'ordre du jour et en assure l'animation. Elle se réunit autant que de besoin et, en tout état de cause, préalablement aux décisions structurantes du Conseil Communautaire.

La Conférence des Maires n'a pas de pouvoir décisionnel. Ses avis et échanges contribuent à éclairer les décisions du Conseil Communautaire et à renforcer la cohérence des politiques publiques menées à l'échelle intercommunale.

Conformément à l'article L. 5211-40-2 du CGCT, si la Conférence des Maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Titre V. Autres dispositions

Article 28 - Expression des élus

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-27-1 du CGCT, un espace est réservé à l'expression des conseillers communautaires s'étant déclarés ne pas appartenir à la majorité dans le bulletin d'information générale de la Communauté de Communes (le magazine « Vert & Bleu »), sur son site internet et sur sa page Facebook.

- *Dans le magazine communautaire :*

L'expression des élus se fait au travers de textes communément appelés « tribunes » dans la rubrique dédiée intitulée « Expression des élus » et comme suit : une demi-page pour les élus appartenant à la majorité, et une demi-page pour les élus n'appartenant pas à la majorité.

Chaque espace d'expression (majorité et non-majorité) peut comporter un ou plusieurs textes d'au maximum 2 500 signes espaces compris au total (dont titre, texte et signature) illustré de la photo institutionnelle de son ou de ses auteur(s), et mis en page conformément à la charte graphique et typographique du magazine.

Les textes doivent être transmis par courriel au format Word au responsable de la communication (ou à défaut au Directeur Général des Services) de la Communauté de Communes, au plus tard un mois avant la parution du bulletin, ces dates faisant l'objet d'une information préalable.

Si le texte n'est pas livré dans les délais impartis, la mention suivante est indiquée : « La contribution ne nous étant pas parvenue dans les délais, la rédaction est dans l'impossibilité de la publier ».

Si le contenu du texte n'est pas conforme au droit (lire ci-dessous), le directeur de publication peut demander par écrit une rectification à son auteur avant publication et si l'auteur persiste, décider de ne pas publier le texte. L'espace est alors laissé vide.

- *Sur le site internet :*

L'expression des élus se fait dans la rubrique dédiée intitulée « Expression des élus » comme suit : une sous-rubrique pour les élus appartenant à la majorité, et une sous-rubrique pour les élus n'appartenant pas à la majorité.

Dans ces sous-rubriques, sont publiés au format numérique et mis en forme conformément à la charte graphique et typographique du site internet, les textes parus dans le magazine communautaire, au rythme des parutions de ce dernier.

- *Sur la page Facebook :*

L'expression des élus se fait comme suit : une publication par mois pour les élus appartenant à la majorité, et une publication par mois pour les élus n'appartenant pas à la majorité.

Les textes sont surtitrés comme suit : [Expression des élus - Majorité] / [Expression des élus – Non majorité]

Chaque publication (majorité et non-majorité) est publiée le 15 du mois (à plus ou moins 2 jours) et doit être transmise par courriel au format Word au responsable de la communication (ou à défaut au Directeur Général des Services) de la Communauté de Communes, au plus tard 3 jours avant la mise en ligne.

Les règles de la communication numérique et de l'écriture web étant différentes de celles sur magazine papier, les textes ne doivent pas excéder 500 signes maximum (espaces compris) et peuvent être accompagnés d'une illustration.

Responsabilité :

La Présidence de la Communauté de Communes, en tant que directrice de la publication de ces supports de communication, est responsable de leur contenu au regard de l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881. Elle peut ainsi refuser de publier un texte dont le contenu contreviendrait à cette même loi, présenterait un caractère diffamatoire, injurieux ou discriminatoire ou porterait atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Article 29 - Mandat spécial

Le mandat spécial, au sens de la jurisprudence administrative et des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives au remboursement des frais des élus, correspond à une mission précise confiée à un ou plusieurs conseillers communautaires agissant dans l'intérêt de la communauté de communes.

Conformément notamment aux articles L. 2123-18 et suivants du CGCT rendus applicables aux établissements publics de coopération intercommunale par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code, le mandat spécial doit porter sur une opération déterminée, présentant un caractère exceptionnel, temporaire et non renouvelable, distinct des missions ordinaires exercées dans le cadre du mandat communautaire.

Le mandat spécial est confié par délibération expresse du Conseil Communautaire. Celle-ci précise l'objet de la mission, sa durée, ainsi que les conditions de son exécution.

Les élus titulaires d'un mandat spécial peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés pour l'accomplissement de leur mission, dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sur production des justificatifs nécessaires. Ces frais peuvent notamment comprendre les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dans les limites fixées par la réglementation applicable.

Article 30 - Prêt d'un local commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité

Conformément à l'article L. 2121-27 du CGCT, les conseillers n'appartenant pas à la majorité qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité, en application des articles L. 2121-27 et D. 2121-12 dudit code, sont fixées par accord entre ceux-ci et la présidence. En cas de désaccord, il appartient à la présidence d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Article 31 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur, adopté par délibération du Conseil Communautaire sur proposition de la Présidence, peut faire l'objet de modifications ultérieures, lesquelles sont arrêtées par le Conseil Communautaire à la majorité de ses membres.

Il est obligatoirement réadopté lors de chaque renouvellement général du Conseil Communautaire.